

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DES FORETS ET DE LA
FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES
PROTEGEES

REPUBLIC OF CAMEROON

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF WILDLIFE AND
PROTECTED AREAS

NORMES REGISSANT LES ACTIVITES DE CHASSE
ET DE CAPTURE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: Dispositions générales

CHAPITRE II : Relations avec les populations locales

CHAPITRE III : Activités d'aménagement des ZIC et sites de capture

CHAPITRE IV : Protection des rives des plans d'eau

CHAPITRE V : Protection de la qualité de l'eau

CHAPITRE VI : Protection de la faune

- Normes de gestion des ZIC
- Période de chasse, lieu
- Mensuration des trophées
- Age des oiseaux et reptiles

CHAPITRE VII : Tracé, construction et amélioration des routes forestières et pistes de chasse

CHAPITRE VIII : Campements et installations en forêts

CHAPITRE IX : Taxidermie

CHAPITRE X : Dispositions finales

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : (1) Le présent arrêté fixe les normes régissant les activités de chasse sportive et de capture conformément aux dispositions des articles 21 et 29 du décret 95/466-PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

(2) Ces normes visent la protection de l'environnement (article 23 de la loi 94/01 et la préservation des ressources fauniques (article 19 et 21 du décret 95/466 portant application du régime de la faune).

Article 2 : (1) Les normes régissant les activités de chasse sportive et de capture sont des éléments obligatoires à prendre en considération lors de la confection des plans d'aménagement et des plans simples de gestion des zones d'intérêts cynégétiques (ZIC).

(2) Elles s'appliquent à tout titulaire d'un titre d'exploitation de la faune dans le cadre de ses activités

(3) Ces normes viennent en complément, pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles, aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Les définitions ci-après sont admises :

1° **Un parc national** : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

2° **Une réserve de faune** : une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
- dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du Ministre chargé de la faune, dans le cadre des opérations dûment approuvées ;
- où l'habitat et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

3° **Une zone d'intérêt cynégétique** : toute aire protégée réservée à la chasse.

4° **Un « game-ranch »** : une aire protégée et aménagée en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.

5° **Un « game-farming »** : l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.

6° **Jardin zoologique** : un site créé et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique ou culturel, et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

7° **Un sanctuaire de faune** : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

8° **Une zone tampon** : une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le Ministre chargé de la faune.

9° **Une réserve intégrale** : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climaxique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Toutefois, l'Administration chargée des forêts ou celle chargée de la faune peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.

10° **Une forêt de protection** : un périmètre destiné à la protection d'écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute intervention impliquant le prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.

11° **Forêt de récréation** : une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisirs, en raison de son intérêt esthétique, artistique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer ce cadre de loisirs, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont autorisés.

12° **Une forêt d'enseignement et de recherche** : une forêt dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité de recherche forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.

13° **Un sanctuaire de flore** : un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou proscrites sont fixées dans l'acte de classement.

14° **Un jardin botanique** : un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.

15° **Un périmètre de reboisement** : un terrain reboisé ou destiné à l'être, et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné au dit périmètre de reboisement.

16° **Une forêt de production** : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier ; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

17° **Un terrain mis en défens** : un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.

18° **Une zone écologique particulière** : une aire qu'il faut protéger par des mesures spéciales car sa destruction entraîne des conséquences écologiques importantes. Sont comprises dans cette définition :

- les forêts de montagnes ;
- les mangroves ;
- les forêts marécageuses
- les forêts galeries en zone de savane humide ;
- les forêts riveraines ou écotones riveraines en zone soudano-sahélienne

19° **Un site historique ou archéologique** : un site classé et inscrit à l'inventaire national en vertu de la loi N° 91/6 du 17 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel national, et qu'il faut protéger intégralement.

20° **Un site particulier biophysique ou social** : un périmètre dont les installations ou les ressources doivent être protégées en raison de leur intérêt social, écologique ou faunique. Sont compris dans cette définition :

- un verger à graines, une pépinière et un arboretum ;
- une vasière et une saline ;
- une zone inondable ;
- une aire de reproduction des espèces végétales ou fauniques ;
- une zone reconnue pour la migration de la faune ;
- une frayère ;
- une pisciculture ;
- une concentration de plantes ou groupes de plantes reconnues d'importance dans l'écologie d'une espèce de faune rare ou menacée ;
- un site ou élément du milieu naturel valorisé par les populations riveraines ;
- un site de villégiature ou d'intérêt touristique ;
- un pavillon de chasse.

21° **Un arbre semencier** ou porte graine : un arbre marqué en réserve par l'Administration en raison des besoins de conservation et de régénération.

22° **Les produits forestiers** : les produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt.

23° **Le droit d'usage** : l'exploitation par les populations riveraines des produits forestiers, incluant les ressources fauniques et halieutiques de la forêt, en vue d'une utilisation personnelle. Ce droit consiste à l'accomplissement de leurs activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia., le palmier, le bambou, le rotin, ou les produits alimentaires et le bois de chauffage.

24° **Un titre d'exploitation forestière** : une vente de coupe, une concession forestière, un permis d'exploitation ou une autorisation personnelle de coupe selon le cas.

25° **Un titre d'exploitation de la faune** : une licence de guide de chasse, un permis de capture, un permis de chasse ou un permis de collecte selon le cas.

26° **Un cours d'eau** : tout cours d'eau dont l'écoulement se fait dans un lit d'un cours d'eau.

27° **Un radier** : revêtement qui protège une construction contre les eaux, construction sur laquelle sont établies les écluses, les piles d'un pont, etc...

28° **Un lit d'un cours d'eau** : une dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

28° **Un pont** : une structure comportant des culées, qui enjambe un obstacle sans laquelle la surface de roulement d'une route subit une interruption.

29° **Un ponceau** : un conduit intégré dans la structure d'une route qui permet la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre de la route.

30° **Un plan d'eau** : toute partie du territoire occupée ou pouvant être occupée par de l'eau et comprenant :

- la mer
- un fleuve
- une rivière ;
- un ruisseau
- un lac ;
- un marécage ;
- un marigot.
- Une marre plus ou moins permanente

31° **Une source d'eau potable** : un point d'émergence à la surface du sol de l'eau emmagasinée à l'intérieur et pouvant servir à la l'approvisionnement en eau potable.

32° **Une saline** : mine de sel gemme (en savane, en forêt, etc...) où viennent s'alimenter les animaux sauvages.

32° **Une Baïs**: espace de clairière en forêt, dont le sol est riche en sel où viennent s'alimenter les animaux.

33° **Un cahier de charge** : C'est un protocole d'entente entre le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune et le Ministère en charge de la gestion de la faune . Son contenu est précisé à l'article 51 du décret fixant les modalités d'application du régime de la faune.

34° **Le plan de tir** : Le plan de tir est un texte signé par le Ministre en charge de la gestion de la faune et fixant les quotas d'abattage autorisés par espèce au cours d'une saison cynégétique

35° **Le quota** : Le quota d'abattage ou de capture c'est le nombre de spécimens d'une espèce dont l'abattage , la capture ou l'exportation sont sont autorisés au cours d'une saison cynégétique

CHAPITRE II : RELATIONS AVEC LES POPULATIONS LOCALES

Article 4 : Avant d'entreprendre les activités d'aménagement, le titulaire d'un titre d'exploitation faunique doit en informer les autorités locales administratives et traditionnelles.

Article 5 : Avec l'aide des populations locales le titulaire d'un titre d'exploitation faunique doit localiser, cartographier et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations d'exploitation, notamment :

- les champs agricoles
- les arbres fruitiers
- les arbres et sites sacrés
- les aires ou les espèces de faune ayant une valeur particulière pour les habitants
- les plans d'eau,
- les salines ou les baïs.

Article 6 : La planification du réseau routier à implanter et des activités d'exploitation doivent tenir compte des ressources du milieu à protéger et dans la mesure du possible , des besoins de la population locale.

Article 7 : Les agents locaux de l'Administration doivent, à sa demande, assister le titulaire d'un titre d'exploitation faunique, pour en arriver à un règlement équitable de ses différends avec les populations riveraines

Article 8 : Le titulaire d'un titre d'exploitation faunique doit collaborer avec les organisations et associations locales dans le cadre des activités de lutte anti-braconnage.

Article 9 : Les recettes générées par l'activités cynégétiques sont réparties de la manière ci-après, en ce qui concerne la taxe d'affermage :

- 40 % aux communes locales
- 27,5 % au trésor public
- 22,5 % au Fonds Spécial d'Aménagement et de Protection de la Faune
- 10 % aux communes riveraines

Les modalités de versement et la gestion de ce Fonds par les communautés sont précisées par une note de service du Ministre en charge de la faune.

Article 10 : Les guides de chasse ou les captureurs sont tenus de réaliser une œuvre sociale chaque année dans un des villages internes ou riverains de leur zone d'activité, suivant une programmation arrêtée entre les services locaux du Ministère en charge de la faune et les populations concernées.

Article 11 : Les guides de chasse ou les captureurs sont tenus de recruter au moins 40 à 50 % de leurs employés dans les communautés internes ou riveraines de leur zone d'activités.

CHAPITRE III : ACTIVITES D'AMENAGEMENT DES ZIC ET SITES DE CAPTURE

Article 12 : (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation faunique qui effectue ou fait effectuer des travaux d'inventaire faunique doit déclarer à l'Administration chargée de la faune, tout site particulier ou espèce d'intérêt biophysique ou social (définition 19° de l'article 3), inconnu jusqu'à lors et identifié au moment de l'inventaire faunique.

(2) Ce site, après constatation, peut être mis en défens ou déclaré zone à écologie fragile par l'Administration chargée de l'environnement, conformément aux dispositions du décret N° 95/466 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

Article 13 : Les inventaires de faune sont réalisés aux frais de l'exploitant selon les normes fixées par un texte du Ministre chargé de la faune. Elles ne devraient être réalisées que par des structures agréées par le MINEF conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret sur la faune, ou toute autre structure de notoriété et d'expertise reconnues par le Ministre en charge de la gestion de la faune .

Article 14 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune est tenu de matérialiser les limites de sa zone, les entrées et les sorties de son campement, l'orientation vers des points géographiques particuliers à l'aide des panneaux visibles.

Article 15 : Le titulaire d'un titre d'exploitation faunique ne peut abattre des arbres ou effectuer tout défrichement autour d'un site particulier d'intérêt biophysique ou social identifié et classé.

Article 16 : Le titulaire d'un titre d'exploitation faunique ne peut effectuer des activités d'aménagement faunique sur les unités territoriales suivantes :

(1) Les aires protégées pour la faune

- les parcs nationaux
- les réserves de faune
- les zones d'intérêt cynégétique qui ne lui sont pas affermées
- les games-ranches appartenant à l'état ou des tiers
- les jardins zoologiques
- les sanctuaires de faune

(2) Les réserves forestières

- les réserve écologiques intégrales
- les forêts de protection
- les forêts de récréation
- les forêts d'enseignement et de recherche
- les sanctuaires de flore
- les jardins botaniques

(3) les zones tampons

Article 17 : Les droits d'usage des populations riveraines ne s'appliquent pas dans les unités territoriales mentionnées à l'article précédent, sauf s'ils sont autorisés dans l'acte de classement.

Article 18 : (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune qui effectue des travaux d'abattage à proximité des ressources du milieu identifiées et marquées pour être protégées, doit faire en sorte que les arbres abattus soient dirigés de façon à ne pas causer des dommages à ces ressources.

(2) Dans le cas où des dégâts sont occasionnés, il doit compenser le propriétaire selon les normes fixées par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.

Article 19 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune ne peut abattre d'arbres sur un site dont la pente est supérieure à 50 %.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES RIVES DES PLANS D'EAU

Article 20: Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 mètre, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage.

NOTE : cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle prévient la dégradation des mangroves, de la forêt galerie en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones voisins en zone soudano-sahélienne.

Article 21 : Nul ne peut passer avec un engin servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée mentionnée à l'article 20 précédent, sauf pour la construction ou l'amélioration d'une route ou pour la mise en place ou l'entretien d'infrastructure

Article 22 : (1) Dans les cas d'exception où un camp est établi à proximité d'un plan d'eau avant la fixation des présentes normes, le titulaire d'un titre d'exploitation faunique peut dégager au maximum trois percées visuelles dans la lisière boisée. Chaque percée ne peut représenter plus de 10 % de la superficie du camp donnant sur ce plan d'eau.

(2) Il doit préserver dans ces percées les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie

(3) Il ne peut aménager dans ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de cinq mètres.

CHAPITRE V : PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

Article 23 : en cas de chute d'arbre dans la lisière ou un plan d'eau lors de la construction ou l'aménagement d'une piste, tous les troncs en branchages tombés dans le plan d'eau doivent être enlevés.

Article 24 : La construction d'un pontage lors de la traversée d'un cours d'eau et l'évacuation dudit pontage à la fin des travaux sont obligatoires

Article 25 : Les eaux des ornières des pistes doivent être canalisées dans les zones de végétation à 30 m au moins d'un plan d'eau.

Article 26 : Le nettoyage, le lavage d'une machine ou de tout engin est interdit dans les plans d'eau ou à 60 m de celui-ci.

Article 27 : La manipulation des carburants, lubrifiants ou tout polluant est interdite dans un plan d'eau ou dans un rayon de 60 m autour du plan d'eau.

Article 28 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit préserver une zone de protection de 60 m au moins autour d'une source d'eau potable.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE LA FAUNE

Article 29 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit s'entendre avec les autorités locales pour prendre les dispositions destinées à limiter l'accès du public aux zones préservées pour l'exploitation légale.

Article 30 : Le titulaire d'un titre d'exploitation faunique doit interdire le transport à bord de ses véhicules de :

- tout engin de chasse et de pêche n'appartenant pas à sa structure
- tout animal ou partie d'animal provenant des produits de la chasse ou de la pêche effectuées par des personnes n'appartenant pas à ses équipes ou ses clients.

Article 31 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit se pourvoir d'un plan d'approvisionnement alimentaire des travailleurs logés dans ses camps, par l'ouverture d'un économat ou l'organisation de transports jusqu'aux sites de ravitaillement.

Article 32 : Lorsque l'utilisation d'insecticides ou d'autres pesticides est nécessaire dans un campement pour la protection des travailleurs, seuls les produits homologués sont permis et les modalités de leur usage doivent être convenues avec le personnel de l'administration en charge de la faune.

Article 33 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune n'est pas autorisé à abattre ou capturer les animaux, ou les oiseaux ne remplissant pas les critères minimum d'exploitabilité tels que fixés ci-après pour les mammifères :

- (1) L'animal à abattre ou capturer doit être un mâle adulte remplissant les critères morphologiques édictés au (2) et (3);
- (2) Longueur des cornes mesurée à partir de la base (Cm)

Dénomination	Longueur minimale exigée (cm)
Bongo (<i>Boocerus euryceros</i>)	65
Bubale Major (<i>Alcephalus buselaphus</i>)	61
Buffle (<i>Syncerus caffer nanus</i>)	50
Céphalophe de Grimm (<i>Cephalophus grimmia</i>)	11
Céphalophe à dos jaune (<i>Cephalophus sylvicultor</i>)	12,70
Céphalophe à bande dorsale noire (<i>Cephalophus dorsalis</i>)	7,62

Cobe de Buffon (<i>Kobus kob</i>)	50,80
Cobe defassa (<i>Kobus ellipsiprynnus</i>)	68,58
Damalisque (<i>Damaliscus spp</i>)	62,23
Eland de Derby (<i>Taurotragus derbianus</i>)	96,52
Guib harnaché (<i>Tragelapfus scriptus</i>)	29,21
Hippotrague (<i>Hippotragus equinus</i>)	73,66
Ourebi (<i>Ourebi ourebia</i>)	15,24
Redunca commun (<i>Redunca redunca</i>)	37,40
Sitatunga (<i>Tragelaphus spekei</i>)	61,28
Cobe des Roseaux (<i>Redunca arundinum</i>)	38
Cephalophe à flanc roux (<i>Cephalophus rufilatus</i>)	6

(3) longueur du corps ou hauteur au garrot

Dénomination	Longueur minimale du corps	Hauteur au garrot
Lamentin (<i>Tichechus senegalensis</i>)	250	/
Rhinocéros blanc (<i>Cératothérium sinum</i>)		180
Rhinocéros noir (<i>Diceros bicornis</i>)		150
Girafe (<i>Giraffa camelo pardalis</i>)		300
Gazelle (<i>Gazella rufufrons</i>)	124	65
Pangolin à longue queue (<i>Manis tetradactyla</i>)	90 (queue comprise)	
Chevrotin aquatique (<i>Hyemoschus aquaticus</i>)	70	40
Panthere (<i>Panthera pardus</i>)	160	70
Guépard (<i>Acinonyx jubatus</i>)	130	
Caracal (<i>Felis caracal</i>)	70	40
Lycaon (<i>Lycaon pictus</i>)	105	
Chimpanzé (<i>Pan troglodytes</i>)	140	
Mandrill (<i>Papio sphinx</i>)	60	
Drill (<i>Papio leucophaeus</i>)	85	
Orycterope (<i>Orycteropus afer</i>)	130	
Pangolin géant (<i>Manis gigantea</i>)	150 (Queue comprise)	
Gorille (<i>Gorilla gorilla gorilla</i>)	180	
Talapoin (<i>Miopithecus talapoin</i>)	40	
Hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>)		130
Civette (<i>Viverra civetta</i>)		40
Hyène tachetée (<i>Crocuta crocuta</i>)		75
Phacochère (<i>Phacochoerus aethiopicus</i>)		75
Hylochère (<i>Hylochoerus meimetzageni</i>)		100
Genette (<i>Genetta genetta</i>)	40	
Baboin Drogueri (<i>Papio anubis</i>)	100	
Moustac (<i>Cercopithecus cephus</i>)	28	
Cercocèbe agile (<i>Cercobus galeritus</i>)	65	
Potamochère (<i>Potamochoerus porcus</i>)		60
Lion (<i>Panthera leo</i>)	280	120

Article 34 : Les conditions minimales d'exploitabilité pour les oiseaux s'établissent comme suit :
La capture ou l'abattage n'est autorisé que pour les oiseaux mâles adultes remplissant les critères de longueur totale minimale (mesurée du bout du bec jusqu'à l'extrémité de la queue) comme suit :

Dénomination	Longueur totale minimale (Cm)
Autruche (<i>Struthio camelus</i>)	180
Aigle bateleur (<i>Terathopius ecaudatus</i>)	57
Autour tachiro (<i>Accipiter toussenelii</i>)	40
Autour Minulle (<i>Accipiter erythropus</i>)	25
Autour Gabar (<i>Melierax gabar</i>)	30
Autour chanteur (<i>Melierax metabates</i>)	50
Buse unibande (<i>Kaupifalco monogrammicus</i>)	35
Epervier Shikra (<i>Accipiter badius</i>)	33
Esrlidae (<i>Estrilda spp</i>)	10
Inséparables à tête rouge (<i>Agapornis pullaria</i>)	13
Gyps de Ruppel (<i>Gyps rueppelii</i>)	100
Gyps africain (<i>Gyps bengalensis</i>)	80
Francolin (<i>Francolinus spp</i>)	27
Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)	35
Serpentaire (<i>Sagittarius serpentarius</i>)	100
Perroquet vert (<i>Poicephalus guilielmi</i>)	28
Petit serpentaire (<i>Polyboroides radiatus</i>)	67
Touraco géant (<i>Corythaeola cristata</i>)	76
Autres touraco	40
Vautour Ouricou (<i>Aegypius trachelidus</i>)	115
Vautour palmiste (<i>Gypothierax angolensis</i>)	58
Grand calao d'Abyssinie (<i>Bucorvus abyssinicus</i>)	110
Grue couronnée (<i>Balearica pavonica</i>)	100
Oie de Gambie (<i>Plectropterus gambienis</i>)	100

Article 35 : L'abattage ou la capture par le détenteur d'un titre d'exploitation de la faune n'est autorisé que pour les reptiles mâles adultes remplissant les critères de longueur tels que spécifiés ci-après par espèce :

DENOMINATION	LONGUEUR MINIMALE EXIGEE (Cm)
Python de Sebae (<i>Python sebae</i>)	350
Python royal (<i>Python regius</i>)	150
Vipère du Gabon (<i>Bistis gabonica</i>)	150
Cobra à cou noir (<i>Naja nigricolis</i>)	200
Cobra d'Egypte (<i>Naja haje</i>)	200
Mangeur d'œuf (<i>Dasypeltis scaber</i>)	60
Mamba noir (<i>Dendroaspis polylepis</i>)	200
TORTUES	LONGUEUR DE CARAPACE
Tortue terrestre (<i>Kinixys erosa</i>)	35
Tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>)	150
SAURIENS	LONGUEUR TOTALE AVEC QUEUE
Crocodile du Nil (<i>Crocodilus niloticus</i>)	400
Crocodile nain (<i>Osteolaemus tetrapis</i>)	150
Varan du Nil (<i>Varanus niloticus</i>)	175
AUTRES	
Grenouille goliath (<i>Gigantorana goliath</i>)	40

CHAPITRE VII : TRACE, CONSTRUCTION ET AMELIORATION DES ROUTES FORESTIERES

SECTION 1 : PLANIFICATION DU RESEAU ROUTIER

Article 36 : (1) L'implantation d'un réseau routier par le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit être soigneusement planifiée, préalablement à la construction des routes, afin d'en minimiser les impacts sur l'environnement.

(2) Les critères à prendre en considération pour la planification du réseau routier sont les suivants :

- les contraintes topographiques afin de minimiser les terrassements en évitant les pentes fortes et les zones marécageuses ;
- la présence de matériaux d'emprunt à proximité afin de limiter les déplacements de sol ;
- la présence de zones sensibles pour la flore et la faune afin de les éviter ;
- la sélection des points de franchissement des cours d'eau les plus favorables ;
- la présence des arbres marqués par l'Administration et des ressources du milieu indiquées par les populations riveraines afin de les éviter.

Article 37 : Pour les routes destinées à devenir permanentes, le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit en informer, préalablement à leur construction, les autorités responsables de la gestion des routes.

Article 38 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit construire les routes principales, destinées à devenir permanentes, au moins six mois avant l'exploitation afin de favoriser la stabilisation des sols et diminuer ainsi les risques d'érosion.

Article 39 : Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route en milieu forestier, il faut respecter le drainage naturel du sol en installant un ponceau pour maintenir l'écoulement normal de l'eau. Le diamètre ou portée de la canalisation de ce ponceau doit être d'au moins 45 Centimètres. L'extrémité du ponceau doit dépasser d'au moins 30 Centimètres la base du remblai qui étaye la route et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au même moment. Si le ponceau est en bois, la largeur de celui-ci ne peut excéder un (1) mètre.

Article 40 : Lors de l'entretien d'une route, les fossés et les ponceaux doivent être remis en bon état pour respecter le drainage naturel du sol et maintenir l'écoulement normal de l'eau. Il faut éviter l'accumulation d'eau sur la chaussée.

Article 41 : (1) Nul ne peut construire une route dans les 60 mètres d'un plan d'eau, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé de la route du côté du plan d'eau.

(2) Dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter cette distance, un dérogation doit être demandée à l'Administration responsable de la faune.

(3) Si l'autorisation de construire est donnée, la pente du talus du remblai de la route du côté du plan d'eau doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5 (H)/1 (V)* et, là où l'érosion de ce talus crée un apport de sédiment dans le plan d'eau, la pente doit être stabilisée par une technique appropriée avec la pierre.

*H= mesure horizontale ;

*V= mesure verticale

Article 42 : (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route qui traverse un cours d'eau, il faut préserver le tapis végétal et les souches dans les 30 mètres du cours d'eau, en dehors de la chaussée, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

(2) La pente du talus du remblai de la route doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5/1 (H/V) et le talus doit être stabilisé.

Article 43 : (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 9%, lorsque le pied de la pente est à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, il faut détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 mètres vers une zone de végétation. Pour détourner l'eau du fossé d'un côté à l'autre de la route, il faut installer un ponceau d'au moins 45 Cm.

(2) La pente du talus du remblai de la route doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5/1 (H/V) , et ce talus doit être stabilisé au moyen de techniques appropriées.

Article 44 : (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route, il est permis de prélever du sol sur une largeur inférieure à quatre fois la largeur de la chaussée.

(2) Pour les besoins supplémentaires, l'extraction du sable, du gravier ou de la latérite s'effectue conformément à la réglementation sur les carrières et aux articles suivants.

Article 45 : (1) Avant de prélever le sable, le gravier ou la latérite pour la construction ou l'amélioration d'une route, il faut déboiser complètement le site avant son utilisation, enlever et entasser la matière organique et couche supérieure du sol, en vue de sa réutilisation, dans la partie la plus éloignée de la rive d'un plan d'eau.

(2) Il faut diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 30 mètres d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

(3) Après utilisation du site, il faut amoindrir les pentes, libérer la surface des débris, déchets, pièces de machinerie ou autre encombrement et y épandre la matière organique et le sol entassés et s'assurer de la régénération.

Article 46 : Nul ne peut aménager un site de prélèvement dans les 60 mètres d'un plan d'eau mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, dans les 100 mètres d'une réserve écologique, d'une aire protégée ou d'une zone tampon.

Article 47 : Malgré l'article précédent, s'il n'y a pas d'autres possibilités de prélèvement à faible distance, le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune peut aménager un site de prélèvement jusqu'à 30 mètres d'un plan d'eau à la condition de ne pas creuser plus bas que la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 48 : (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route, nul ne peut entasser le sol, les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement de la route et la limite de son emprise ainsi que le long de cette emprise.

(2) Le sol entre le fossé et la limite éloignée de l'emprise doit être régalé.

(3) L'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée.

Article 49 : Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route il faut stabiliser les sols déblayés et les remblais aménagés au moyen de techniques de stabilisation, tels l'adoucissement des pentes, le gabion, le perré, la reforestation, la restauration de la couverture végétale et l'utilisation d'une membrane géotextile, là où l'érosion crée un apport de sédiment dans un plan d'eau.

SECTION 3 : PONTS ET PONCEAUX

Article 50 : (1) Lors de la construction d'un pont ou de l'amélioration d'une route traversant un cours d'eau, il faut construire un pont ou mettre en place un ou des ponceaux, assurant la libre circulation de l'eau et des poissons.

(2) La construction d'un pont ou la mise en place de ponceaux ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas des ponceaux, la largeur assurant la libre circulation de l'eau correspond à leur diamètre ou à leur portée libre.

(3) La construction d'un pont ou la mise en place de ponceaux ne doit pas être la cause de l'érosion du cours d'eau. Ces ouvrages doivent être stabilisés contre tout risque d'érosion éventuel.

Article 51 : Lors de la mise en place d'un ponceau avec un fond dans un cours d'eau, il faut s'assurer qu'il est installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et que la paroi intérieure de sa base se trouve sous le lit naturel du cours d'eau à une profondeur équivalente à 10 % de son diamètre avec un minimum de 15 cm, sauf là où les conditions du sol ne permettent pas l'installation à une telle profondeur.

Article 52 : Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que son extrémité dépasse la base du remblai qui étaye la route et stabiliser ce remblai. Il faut aussi remblayer jusqu'à une hauteur minimum de 60 cm au-dessus du ponceau.

Article 53 : Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que le passage des poissons n'est pas obstrué.

Article 54 : Lors de la mise en place d'un ponceau ou de l'amélioration d'un pont sur un cours d'eau sur lequel naviguent des embarcations de pêcheurs ou de chasseurs, il faut s'assurer que la hauteur libre minimale est d'au moins de 1,50 mètres au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 55 : Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que les structures de détournement utilisées lors de son installation, telles les canaux et les digues

n'obstruent pas le passage des poissons. A la fin des travaux, il faut enlever les digues et remblayer les canaux désaffectés utilisés lors du détournement du cours d'eau.

Article 56 : Lors de la construction d'une route qui traverse un lac ou une baie d'un lac, il faut construire un pont.

Article 57 : Les travaux dans un cours d'eau pour la construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau doivent être réalisés en dehors de la période de frai des poissons.

Article 58 : Lors de la construction d'un pont traversant un cours d'eau, il faut stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et piliers du pont.

Article 59 : La construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau est interdite dans une frayère ou dans les 60 mètres amont d'une frayère indiquée par l'Administration chargée de la pêche.

Article 60 : Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route traversant un cours d'eau, il faut s'assurer que les eaux des fossés sont détournées vers une zone de végétation situées à une distance d'au moins 30 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 61 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit remettre en état un pont, un ponceau ou une piste rurale endommagé lors du passage de ses engins et véhicules.

CHAPITRE VIII : CAMPEMENTS ET INSTALLATIONS DE CHASSE OU DE CAPTURE

Article 62 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune ne peut aménager une aire de campement ou construire une installation industrielle à moins d'un kilomètre d'une zone sensible identifiée par l'Administration, de manière à ne pas perturber les ressources à protéger.

Article 63 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune ne peut aménager une aire de camp de chasse ou construire une installation industrielle dans les 6 mètres d'un plan d'eau.

Article 64 : (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune qui aménage une aire de camp de chasse doit enlever et entasser la matière organique et la couche supérieure du sol, en vue de leur réutilisation, à plus de 60m d'un plan d'eau.

(2) A la fin de son utilisation, il doit nettoyer l'aire de camp de chasse ou de capture en enlevant tous les matériaux, infrastructures et déchets qui s'y trouvent et y réétendre la matière organique et le sol entassés.

Article 65 : (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune qui construit ou fait construire un campement ou une installation en milieu forestier doit le faire en conformité avec les exigences de l'Administration responsable.

(2) Les déchets et les eaux usées ne doivent en aucun cas être jetés dans un plan d'eau.

CHAPITRE IX : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE TAXIDERMIE OU DE REPARATION MECANIKES

Article 66 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune ne peut implanter une salle de taxidermie ou un dispositif de réparation mécanique en milieu forestier dans les 30 mètres d'un plan d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 67 : Les eaux de ruissellement de cette aire doivent subir un traitement minimal d'épuration avant d'être dirigées vers une zone de végétation.

Article 68 : Lorsqu'il décape le sol pour la construction d'une installation, le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit entasser la matière organique et la couche supérieure du sol à une distance de plus de 30 mètres d'un plan d'eau.

CHAPITRE X : EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 69 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit respecter les prescriptions du plan d'aménagement, du cahier des charges ou du permis correspondant à son titre d'exploitation.

Article 70 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune autorisant le prélèvement de certaines espèces particulières dont la liste est fixée par l'Administration chargée de la faune, doit respecter les clauses de son cahier des charges concernant la façon d'exploiter lesdites espèces et éviter ainsi la destruction des espèces protégées.

Article 71 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit se conformer aux normes suivantes :

-1° Il doit récolter seulement les espèces mentionnées dans le plan de tir ou son permis de capture.

-2° L'abattage ou la capture doit être effectué par un chasseur qualifié qui applique les techniques appropriées afin de minimiser les pertes ; ou les abattages accidentels.

-3° L'abatteur ou le captureur doit disposer des équipements et capacités techniques pour identifier les espèces et apprécier les mensurations de l'animal vif en forêt et avant toute opération d'abattage ou de capture.

-4° L'usage du feu est interdit pour la capture ou l'abattage des animaux.

Article 72 : Après l'abattage ou la capture d'un animal, le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune, doit se conformer aux normes suivantes pour la préparation des trophées ou de l'animal en vue de leur conditionnement pour la conservation ou l'exportation.

-1° Procéder à la prise de toutes les mensurations nécessaires avec l'instrumentation appropriée ;

-2° Procéder s'il y a lieu au dépouillage et au vidage de l'animal avec l'instrumentation appropriée dont la liste minimum est fixée par une décision du Ministre en charge de la faune ;

- 3° Se faire établir une attestation d'abattage par le responsable local compétent (chef de poste forestier, délégué départemental...);
- 4° Procéder au traitement des trophées par préservatifs homologués par décision du MINEF ;
- 5° Emballer les trophées ou les animaux vifs selon les normes IATA ;
- 6° Se faire délivrer une autorisation de circuler avec les animaux capturés ou abattus à l'intérieur du territoire national.

Article 73 : Pour s'assurer du respect du plan de tir et des quotas annuels de capture, le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit numérotter, marquer, mesurer et inscrire au carnet de chasse, selon les modalités prévues au cahier de charges, tous les trophées provenant des animaux abattus avant de leur faire subir les transformations ou de procéder à l'emballage pour l'exportation. Les animaux vivants capturés doivent être marqués selon un système différent..

Article 74 : La taxe d'abattage s'applique à tout animal inscrit au carnet de chasse ou au registre de capture.

Article 75 : Les animaux de la classe C abattus pour besoins domestiques en forêt ne sont pas dispensés de la taxe d'abattage. Il faut les inscrire au carnet de chasse.

Article 76 : Les documents ci-après sont exigés pour l'exportation des trophées de chasse ou des animaux vivants capturés :

- **Pour les animaux abattus :** une attestation d'abattage signée du responsable local du ministère en charge de la gestion de la faune et précisant le nom scientifique, l'âge de l'animal, les trophées à exporter et leurs mensurations, l'adresse de destination
- **Pour les animaux capturés :** un certificat d'origine précisant le nom scientifique de l'animal, son âge, son sexe et les mensurations retenues par le présent texte
- **Dans l'un et l'autre cas :** un permis d'exportation du modèle homologué par la CITES (convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction)

Article 77 : Le renouvellement des documents d'exportation pour cause de péremption, de changement d'adresse ou de toute autre modification approuvée par les services techniques du Ministère en charge de la gestion de la faune est assujettie au paiement d'une pénalité représentant 20% de la valeur de la taxe d'exportation fixée par la loi des Finances.

Article 78 : L'exportation d'animaux vivants ou des trophées par des particuliers pour but domestique est assujettie au paiement des taxes et frais particuliers fixés par une Décision du Ministre en charge de la gestion de la faune.

CHAPITRE XI : PISTE ET PISTAGE

Article 79 : En même temps qu'il planifie le réseau routier à implanter, le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune, doit planifier les pistes de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible, éviter les zones sensibles, et à faciliter l'orientation en forêt.

Article 80 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit marquer et identifier les pistes de chasse ou de capture.

Article 81: Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit disposer d'équipements minimum d'orientation et de communication en forêt (GPS, Boussole, Cartes, réseau radio, etc,...)

Article 82 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune qui opère dans une zone déjà exploitée pour le bois ou autre doit utiliser les mêmes pistes si elles sont visibles.

Article 83: Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune doit élaborer une cartographie détaillée de sa zone indiquant les pistes, les salines, les baïs, les zones de fréquentation d'espèces de faune, etc...

Article 84 : Le titulaire d'un titre d'exploitation de la faune ne peut utiliser à des fins d'exploitation les routes et les pistes utilisées par les populations riveraines.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 85: Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.